



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

SRI Caen				Reçu le: 9 FEV. 2019	
visas				Chrono n°	
OL	ND	SB	DL	Observations	
<i>W</i>		<i>W</i>			
A suivre par :				Copie	Classt

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-26-GH

- A R R E T E -
PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PRESENTEE PAR LA S.A.S. APTAR STELMI
POUR L'EXTENSION DES LOCAUX DE PRODUCTION
DE COMPOSANTS EN ELASTOMERE CAOUTCHOUC
POUR L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE
A GRANVILLE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S. APTAR STELMI, dont le siège social est situé le Raspail – Paris Nord II - 22, avenue des Nations – BP 50415 Villepinte 95944 ROISSY CDG cedex, pour l'extension des locaux de production de composants en élastomère caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique qu'elle exploite Z.I du Mesnil – 350 rue du Conillot à GRANVILLE ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du 5 février 2019 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossier suffisant ;

VU le dépôt le 12 février 2019 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

CONSIDERANT que les activités projetées visées par les rubriques n° 2661-1.b et 2661-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **MARDI 12 MARS 2019 au MARDI 9 AVRIL 2019** inclus en mairie de GRANVILLE, sur la demande d'enregistrement présentée par la la S.A.S. APTAR STELMI, dont le siège social est situé le Raspail – Paris Nord II - 22, avenue des Nations – BP 50415 Villepinte 95944 ROISSY CDG cedex, pour l'extension des locaux de production de composants en élastomère caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique qu'elle exploite Z.I du Mesnil – 350 rue du Conillot à GRANVILLE.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Granville où il sera consultable aux horaires habituels d'ouverture au public, à titre indicatif, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Granville ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier "enregistrement – S.A.S. Aptar Stelmi". Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins des maires de Granville, Yquelon et Donville les Bains concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celle dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et la Manche Libre.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Granville clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la S.A.S. Aptar Stelmi et les maires de Granville, Yquelon et Donville les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le **13 FEV. 2019**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY